



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le 28/07/2022

ID : 081-218102713-20220727-DC2207270028-AR

**DECISION N° DC-220727-0028
(Institutions et vie politique)**

**Décision d'ester en justice
Affaire Société ATTRIA c/ Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la lettre de mission du 23 mars 2022 établie entre le Cabinet FIDAL et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la requête introductive n° 2203566-4 du 23 juin 2022 déposée par la Société ATTRIA auprès du Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2022 de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'affaire susvisée ;

DECIDE,

- Article 1.** d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse au Cabinet d'avocats FIDAL (19, avenue du Président JF Kennedy-33695 MERIGNAC Cedex) dans le cadre de l'affaire Société ATTRIA contre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 2.** de charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn).
- Article 3.** de mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 juillet 2022
Le Maire,
Raphaël BERNARDIN,
Par délégation,
La première adjointe,




Hanane MAALLEM